



Article | 01 septembre 2021 Abonnés



Accompagnant éducatif et social : un diplôme révisé pour attirer les candidats

Le diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social vient d'être révisé, par décret et par arrêté. La formation y gagne en transversalité et en accessibilité. La réforme suffira-t-elle à renforcer enfin l'attractivité du métier ?

Encore des cloisonnements en moins ! En 2016, déjà, les formations des « aides médico-psychologiques » et des « auxiliaires de vie sociale » avaient fusionné en une filière unique, avec la création du diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social (DEAES). Les élèves, pour autant, devaient encore choisir parmi trois options, et destiner leurs accompagnements soit à « *la vie à domicile* », soit à « *la vie en structure collective* », soit à « *à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire* ».

Finis les spécialités : les élèves admis à compter du 1er septembre 2021 devront tous travailler les mêmes compétences, selon un décret et un arrêté du 30 août 2021 relatifs au DEAES.

Une définition plus large

La nouvelle réglementation fait d'ailleurs progresser la transversalité par d'autres aspects. Ainsi le diplôme de niveau 3 était-il censé attester, jusqu'ici, « *des compétences nécessaires pour réaliser un accompagnement social au quotidien, visant à compenser les conséquences d'un handicap* ». Il doit désormais permettre « *des interventions sociales au quotidien* », plus largement, auprès des « *personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie, quelles qu'en soient l'origine ou la nature* ».

Cinq blocs de compétences

Mais le DE devient aussi plus accessible. Le décret du 30 août clarifie ainsi les possibilités de construire son diplôme en plusieurs « briques » distinctes. Car il se compose de « *blocs de compétences* », désormais, en respect de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Et chacun des cinq blocs définis par l'arrêté pourra être acquis, au choix, « *par la voie de la formation initiale ou continue, de l'apprentissage ou de la validation des acquis de l'expérience* ». Par exemple, une fois reconnue en VAE la compétence en « *accompagnement à la vie sociale et relationnelle de la personne* », il sera possible d'obtenir les quatre blocs restants en école.

Des accès de plein droit

L'accès aux établissements de formation est également facilité. À la place des épreuves écrite et orale instaurées en 2016, l'admission se fait désormais sur dossier puis sur entretien. Dans certains cas elle se fait même de plein droit, notamment pour « *les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation* », ou pour ceux ayant déjà acquis « *un ou plusieurs bloc(s) de compétences* ». Des passerelles sont également ouvertes, en annexes de l'arrêté, à partir de plusieurs autres diplômes, certificats ou brevets - avec des allègements ou des dispenses de formation à la clé.

Vers le diplôme d'aide-soignant

Du reste, le DEAES comporte désormais une porte de sortie vers le diplôme d'aide-soignant, qui vient lui-même d'être **redéfini en juin 2021** et porté, pour sa part, au niveau 4. En effet les deux certifications ont désormais un bloc de compétences en équivalence : « *Travail en équipe pluri-professionnelle, gestion des risques et traitement des informations liées à l'accompagnement de la personne.* » De la sorte, la formation au métier d'aide-soignant s'offre comme une voie de promotion tout indiquée pour les futurs AES.

Une traduction du rapport El Khomri

Voilà qui donne une traduction concrète au **rapport de Myriam El Khomri** et au **plan d'action pour les métiers du grand âge et de l'autonomie**, qui promettait notamment de « *revoir (ces) diplômes pour favoriser les parcours et la polyvalence établissement-domicile* », par exemple en favorisant « *la modularité des formations* », ou encore en rapprochant « *les référentiels des aides-soignants et des accompagnants éducatifs et sociaux* ». Les concours d'accès à ces deux diplômes, de fait, ont subi un recul de 25 % des candidatures en 6 ans, d'après le ministère chargé de l'Autonomie.

Au détriment du domicile

Mais cette révision de la formation est aussi censée résoudre un « *déséquilibre entre les secteurs vers lesquels se tournent les nouveaux diplômés* », qui jusqu'ici « *privilégient les modalités d'exercice en structures collectives* », au détriment du domicile, nous explique la

Direction générale de la cohésion sociale (DGCS). Lors d'une évaluation du DE de 2016, il avait ainsi été préconisé « *de supprimer les (trois) spécialités en créant un diplôme unique* », afin « *d'élargir les débouchés et les parcours professionnels pour les futurs AES et de privilégier la mobilité* ».

Le niveau 3 en question

Pour toutes ces raisons, Marie-Hélène Bellucci, chef de projet en formations sociales à la Croix-Rouge française, se montre satisfaite de cette redéfinition du DE – à laquelle son organisation avait d'ailleurs travaillé. « *On aurait peut-être aimé voir ce diplôme revalorisé au niveau 4 également* », tempère-t-elle toutefois. Présidente du Pôle régional de formation santé/social de Laval, Katy Lemoigne se demande également « *ce qui justifie cette différence de niveau entre les deux diplômes* » en défaveur du social. Elle redoute là « *un effet du Covid-19 : on reste braqué sur l'hospitalier et le sanitaire !* »

À lire également :

- [Grand âge : coup de projecteur sur les métiers de l'autonomie](#)
- [3 400 places de formation pour les accompagnants éducatifs et sociaux](#)
- [L'apprentissage, une voie d'avenir pour le secteur social et médico-social ? \(long format\)](#)

 **Olivier BONNIN**

SOURCES

- [Décret du 30 août 2021](#)
- [Arrêté du 30 août 2021](#)